

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-64

### Portant résiliation du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa - Lot n°1 : exploitation de lignes du réseau Tanéo (ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du grand Nouméa)

#### LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2018-15 du 3 avril 2018 portant autorisation du Président à signer la Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa - Lot n°1 ;
- VU la délibération n°DEL-2024-48 du 4 juin 2024 portant suspension du contrat modifié de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du grand Nouméa du 27 avril 2018 relatif au Lot N°1 – Ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du Grand Nouméa y compris parkings relais ;
- VU la note d'information n° NI-2024-29 ;
- Vu la réunion du comité syndical du 28 juin 2024 et la présentation de la situation.
- Vu le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa - Lot n°1 : exploitation de lignes du réseau Tanéo (ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du grand Nouméa), et notamment son article 111.1 ;
- Considérant le déséquilibre financier antérieur des contrats ;
- Considérant que depuis le 13 mai 2024 des graves troubles, qualifiés de caractère insurrectionnel par les services de l'Etat, ont conduit à des tirs d'armes à feu, des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages sur des biens privés et publics, sont en cours depuis le 13 mai 2024 ayant entraîné la suspension du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa - Lot n°1 : exploitation de lignes du réseau Tanéo exploitation de lignes du réseau Tanéo (ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du grand Nouméa) pour une durée de quatre mois ;
- Considérant que les conditions financières d'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Tanéo du Grand Nouméa relatif au Lot n°1 ne sont plus remplies au regard de cette situation dont les effets perdurent ;
- Considérant que depuis plusieurs mois les difficultés financières de l'autorité délégante sont avérées, exposées et documentées auprès du délégataire, au regard de ses recettes et des charges dues contractuellement ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2024-34-DEL ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : OBJET

La délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport Taneo du Grand Nouméa - Lot n°1 : exploitation de lignes du réseau Taneo (ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du grand Nouméa) est résiliée dans les conditions prévues à l'article 111.1 du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport Taneo du Grand Nouméa - Lot n°1 : exploitation de lignes du réseau Taneo (ligne armature de BHNS et lignes suburbaines du grand Nouméa), et au terme du délai de préavis de six mois après la date de sa notification par lettre remise par huissier ou par lettre recommandée avec accusé réception.

### ARTICLE 2 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 30 juillet 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Naïa WATEOU



- 5 AOUT 2024

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 31 JUIL. 2024 et de sa transmission au représentant de l'Etat le

Ampliations :

|                                |       |   |
|--------------------------------|-------|---|
| - Com. délégué Province Sud    | ..... | 1 |
| - Trésorier de la Province Sud | ..... | 1 |
| - Province Sud                 | ..... | 1 |
| - Commune de Nouméa            | ..... | 1 |
| - Commune du Mont-Dore         | ..... | 1 |
| - Commune de Païta             | ..... | 1 |
| - Commune de Dumbéa            | ..... | 1 |

Le Directeur Général  
Antoine BORRIS

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

31 JUIL. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ